



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

7 rue Saint-Louis

N°2023_48

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le rapport dressé par Mr. MANGEARD, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 12 juillet 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la lettre d'information à l'architecte des bâtiments de France en date du 04 juillet 2023;

VU l'arrêté municipal n°1482023 afin de procéder aux mesures sécuritaires provisoires complémentaires,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des désordres affectent la toiture, les planchers courants des étages et les maçonneries de cet immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité publique, pour l'immeuble mitoyen sis section H parcelle 485 et pour le local commercial exploité au rez-de-chaussée 7 rue Saint-Louis à Lisle sur Tarn,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr DANIEL Jacques domicilié 147 route de Terrebassié à Lisle sur Tarn, né le 29 mars 1941, état civil, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Saint-Louis à Lisle sur Tarn cadastré H n°485 ou ses ayants droits est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment désigné ci-dessus, dans un délai de 45 jours à compter du dépôt du rapport du Tribunal Administratif de procéder aux mesures suivantes :

- Contacter et mandater en urgence un bureau d'études structure et charpente et lui demander la réalisation d'un diagnostic précis de l'état des lieux et l'établissement d'un descriptif exhaustif de réalisation des travaux réparatoires de sauvegarde des façades en colombages et de la toiture.
- Faire réaliser également un diagnostic parasitaire par un bureau d'étude spécialisé afin d'identifier les larves des insectes xylophages

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celui-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 : Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 11 août 2023.
À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme Nelly RAYMOND 43 place Saint Michel 81800 Rabastens

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le
Le Maire, 03 AOUT 2023
Maryline LHERM

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le 03 AOUT 2023 et/ou notifié à l'intéressé(e) le 03 AOUT 2023. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.